



Homophobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'UE

Rapport de synthèse

2009

Agence des droits fondamentaux
de l'Union européenne (FRA)

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

ISBN 978-92-9192-299-4
doi:10.2811/44146

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2009
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Clause de non responsabilité:

Si vous avez des questions au sujet de la présente traduction, veuillez consulter la version anglaise qui constitue la version originale et officielle du document.

Agence des droits fondamentaux
de l'Union européenne (FRA)

**Homophobie et discrimination
fondée sur l'orientation sexuelle
et l'identité de genre
dans les États membres de l'UE**

RAPPORT DE SYNTHÈSE
2009

Table des matières

I: Introduction.....	5
II: Attitudes envers les personnes LGBT.....	7
A: Grand public.....	7
B: Leaders d'opinion.....	9
i: Médias.....	9
ii: Personnalités politiques et institutions religieuses.....	10
C: Discours haineux et crimes haineux.....	10
III: Accès aux services publics.....	13
A: Éducation.....	13
B: Santé.....	14
IV: Emploi.....	17
A: Droit communautaire.....	17
B: Protection des couples homosexuels.....	17
C: Organismes de promotion de l'égalité de traitement.....	18
D: La prévalence de la discrimination.....	19
V: Sports.....	21
VI: Discrimination multiple.....	23
VII: Migration et partenaires de même sexe.....	25
A: Liberté de circulation des citoyens européens.....	25
B: Ressortissants de pays tiers.....	26
C: Ceux qui aspirent à une protection internationale.....	26
VIII: Demandeurs d'asile.....	27
IX: Liberté de réunion.....	29
X: Personnes transgenres.....	31
XI: Conclusions.....	33

I: Introduction

En 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a été invitée par le Parlement européen à mener des recherches sur la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et transgenres (LGBT) dans l'Union européenne (UE), concernant un certain nombre de thèmes. En 2008, la FRA a publié un premier rapport présentant une analyse juridique des droits des LGBT. Elle en a publié un second en 2009 fournissant un instantané de la situation sur le terrain. Le présent rapport de synthèse regroupe les principales conclusions de ces deux rapports. Il vise à présenter les recherches de manière accessible aux décideurs à tous les échelons du gouvernement, de la société civile, des organismes de promotion de l'égalité et autres parties intéressées par ce thème.

Pour consulter les rapports complets, voir: *Homophobia and Discrimination on the grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States - Part 1 Legal Analysis* [Homophobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'UE - Partie I analyse juridique] publié par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en juin 2008 et *Homophobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'UE – Partie II: la situation sociale* publié en mars 2009. Ils sont disponibles sur le site web de la FRA: http://www.fra.europa.eu/fraWebsite/home/pub_cr_homophobia_p2_0309_en.htm

II: Attitudes envers les personnes LGBT

A: Grand public

Les attitudes envers les personnes LGBT à travers l'UE varient d'un État membre à l'autre. Certains signes suggèrent également que ces attitudes sont influencées par l'âge (les jeunes étant plus tolérants que les personnes âgées), les affinités politiques (la gauche étant plus tolérante que la droite), le sexe (les femmes se révèlent plus tolérantes que les hommes) et l'éducation (les personnes très instruites étant plus tolérantes que les personnes peu instruites). Les enquêtes laissent penser que les attitudes à l'égard des personnes LGBT diffèrent en fonction du contexte, par exemple, la tolérance générale des personnes LGBT en tant que «voisins» potentiels ne se traduit pas nécessairement par l'acceptation qu'elles puissent se marier ou adopter des enfants.

L'orientation sexuelle fait référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, du même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

Les **personnes LGBT** renvoient aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et transgenres.

La plupart des enquêtes européennes se concentrent uniquement sur les personnes LGBT. Toutefois, les recherches qui ont été menées à l'échelle nationale ou se sont concentrées sur un domaine thématique spécifique, révèlent des attitudes similaires, voire plus hostiles du public envers les personnes transgenres. Différentes mesures d'attitude ont été réalisées dans deux enquêtes de l'Eurobaromètre en 2008 et 2006:

Attitudes à l'idée d'avoir une personne homosexuelle comme voisin/voisine

Les personnes interrogées ont été invitées à se demander si elles seraient à l'aise à l'idée d'avoir une personne homosexuelle comme voisin/voisine en attribuant une note sur une «échelle de confort» de 1 à 10 (1 pour les personnes les moins à l'aise). Deux tiers des personnes interrogées dans l'UE ont répondu entre 7 et 10 et environ 10 % seulement, entre 1 et 3. La moyenne européenne s'élevait à 7,9. La comparaison des réponses par pays montre qu'en Suède, au Danemark, aux Pays-Bas et au Luxembourg, la moyenne des réponses était supérieure à 9 alors qu'à l'autre extrémité du classement, en Lettonie, en Bulgarie et en Roumanie, la moyenne des réponses était inférieure à 6.

Attitudes envers l'autorisation des mariages homosexuels ou l'adoption d'enfants

Les personnes interrogées étaient généralement moins favorables à l'idée que les personnes LGBT soient autorisées à se marier ou à adopter des enfants. Environ un tiers des Européens interrogés estiment que les couples LGBT devaient être autorisés à adopter et environ 44 % considèrent que les mariages homosexuels devraient être autorisés. En ventilant les réponses par pays, on constate que les Pays-Bas (82 %), la Suède (71 %) et le Danemark (69 %) affichent les plus forts taux d'avis favorables aux mariages homosexuels et à l'adoption par des couples homosexuels (Pays-Bas avec 69 %, Suède avec 51 %, Danemark avec 44 %). Chypre (14 %), la Lettonie (12 %), et la Roumanie (11 %) font état du soutien le plus faible vis-à-vis des mariages

homosexuels alors que la Roumanie (8 %), Malte (7 %) et la Pologne (7 %) sont les pays dans lesquels l'autorisation de l'adoption par des couples homosexuels recueille le soutien le plus faible.

Attitudes relevées dans d'autres enquêtes nationales

Différentes enquêtes menées au niveau national sur plusieurs questions ont confirmé que bien qu'il n'existe pas nécessairement une forte hostilité à l'égard des personnes LGBT dans l'absolu, l'intolérance ressort d'elle-même lorsque les enquêtes demandent si les personnes seraient à l'aise à l'idée de côtoyer des personnes LGBT (par exemple, en tant qu'amis, proches ou membres d'une même organisation) ou si ces personnes seraient en mesure d'occuper des postes de confiance ou à responsabilité (tels qu'enseignants ou agents de police).

Conséquences des attitudes négatives

Afin d'éviter des réactions négatives, beaucoup de personnes LGBT adoptent une stratégie d'«invisibilité» vis-à-vis de leurs collègues, famille et amis. Cette démarche peut, en elle-même, entraîner des troubles affectifs et avoir un lien avec les taux d'incidence plus élevés de problèmes de santé mentale dont souffrent les personnes LGBT, comme nous le verrons ultérieurement.

Plus généralement, les attitudes négatives ou les préjugés du grand public se traduiront par un traitement discriminatoire de la part des employeurs, des collègues, des prestataires de services, des médias ainsi que des leaders politiques et religieux. Alors qu'il est possible de mettre en place une protection juridique des personnes LGBT face à la discrimination, cela ne peut suffire pour traiter correctement les problèmes rencontrés au quotidien.

Faire évoluer les attitudes du public

La FRA a relevé des éléments de preuve indiquant que bien des préjugés à l'égard des personnes LGBT sont basés sur une série d'idées fausses selon lesquelles notamment, l'homosexualité serait une maladie, les personnes LGBT seraient responsables de l'effondrement des valeurs traditionnelles telles que la famille ou le mariage, ou que l'homosexualité serait un vice ou une perversion équivalente à la toxicomanie ou la pédophilie. La lutte contre ces préjugés grâce à l'éducation et la sensibilisation permettra de favoriser les avancées à long terme pour combattre les discriminations que subissent les personnes LGBT.

Les attitudes du public peuvent en partie être influencées par les leaders d'opinion, tels que les médias et les leaders politiques et religieux, comme nous le verrons ultérieurement. De façon plus générale, les attitudes du public peuvent évoluer grâce à des actions de sensibilisation et d'éducation menées par l'UE, les gouvernements centraux au niveau national, les agences gouvernementales, les gouvernements locaux ou des organisations non gouvernementales. Par exemple:

- les campagnes menées par la Commission européenne, «Pour la diversité. Contre les discriminations» pourraient être renforcées et reliées à des actions pertinentes des gouvernements et de la société civile dans les États membres;
- les gouvernements centraux et locaux, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, pourraient développer des campagnes de sensibilisation aux questions LGBT ou intensifier les campagnes existantes. Les organisations LGBT devraient être associées à la planification et à l'exécution de ce type de projets, afin d'instaurer de solides partenariats multi-agences;
- des formations pourraient également être proposées aux ONG LGBT sur la façon de se rapprocher plus efficacement des médias, des politiques et des institutions religieuses et du public au sens large afin de garantir des discussions constructives plutôt qu'antagonistes.

B: Leaders d'opinion

i: Médias

La représentation des personnes LGBT et les discussions sur les questions liées aux personnes LGBT dans les médias varient à travers l'UE. Il semblerait que la représentation dominante des personnes LGBT aille d'une approche ouvertement homophobe ou transphobe à une description stéréotypée.

L'homophobie est le sentiment irrationnel de peur et d'aversion à l'égard de l'homosexualité et des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, fondé sur des préjugés. **La transphobie** correspond à la peur irrationnelle ou l'aversion à l'égard de personnes qui expriment leur identité de genre différemment du genre qui leur a été assigné à la naissance (par exemple, des travestis, des hommes féminins ou des femmes masculines).

Dans beaucoup d'États membres, il semble normal que les médias fassent des déclarations homophobes ou transphobes. Et même si cela n'est pas le cas, les personnes LGBT ont tendance à être stéréotypées. Par exemple, les gays sont généralement décrits comme efféminés et les lesbiennes comme masculines. Par ailleurs, les personnes LGBT ont tendance à être dépeintes presque exclusivement en fonction de leur sexualité. Cela peut alimenter les préjugés et renforcer l'idée qu'un gay ou une lesbienne est défini uniquement par ses préférences sexuelles et son activité sexuelle. Par exemple, les illustrations accompagnant les articles de journaux sur les questions LGBT sont très souvent semi-érotiques et la couverture médiatique évite souvent d'explorer les questions de nature intellectuelle et politique pour se focaliser sur des questions superficielles telles que les tenues vestimentaires lors des «Gay Prides». Beaucoup de questions sont aussi souvent occultées. Par exemple, dans beaucoup d'États membres, l'évocation de la non-hétérosexualité reste taboue. De même, la visibilité des lesbiennes ou des personnes bisexuelles est généralement bien plus faible que celle des gays et les personnes transgenres ont tendance à n'être évoquées que dans le contexte de problèmes médicaux. Toutefois, certains signes attestent également que les personnes LGBT commencent à être représentées de façon plus pondérée. Elles apparaissent par exemple de plus en plus souvent dans des documentaires et des séries télévisées et la couverture de sujets LGBT sérieux semble en augmentation.

Favoriser une couverture médiatique pondérée

Les médias ont un rôle crucial à jouer pour améliorer la communication sur les personnes LGBT et la perception du public à leur égard. Les médias peuvent être incités de différentes manières à éviter toute déclaration homophobe, à favoriser les débats publics informés et à présenter une représentation pondérée des questions LGBT. Par exemple:

- en adoptant un code de conduite interdisant les propos homophobes. Il pourrait être supervisé par un organe chargé de traiter les plaintes, tel que la Press Complaints Commission au Royaume-Uni. De plus, les accords publics de radiodiffusion entre les organismes de radiodiffusion et les gouvernements pourraient prévoir une clause afin que les questions LGBT soient traitées de façon mesurée, tel qu'au Danemark;
- en proposant des programmes d'enseignement et de formation aux journalistes pour les sensibiliser sur les personnes et les questions LGBT. Cela pourrait favoriser des reportages plus modérés abordant des questions politiques et sociales et ne se concentrant pas uniquement sur la sexualité.

ii: Personnalités politiques et institutions religieuses

Les responsables politiques et les personnalités religieuses ont une grande influence sur l'opinion publique. Malheureusement, nombreux sont les exemples de cette influence exercée à mauvais escient, en encourageant et en soutenant l'intolérance à l'encontre des personnes LGBT. Dans beaucoup d'États membres, les représentants de l'église et les politiques mobilisent activement le public contre l'adoption de droits et la protection des personnes LGBT ou les événements LGBT tels que la «Gay Pride». Même lorsque les politiques ne sont pas ouvertement homophobes ou transphobes, il semblerait que la nature taboue du sujet et la crainte de désapprobation du public les dissuade de se confronter à ceux qui ont les opinions les plus extrêmes dans les débats publics. On constate que dans des pays tels que Chypre, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie, les pressions exercées par les représentants de l'église ont été particulièrement importantes (alors que les chefs juifs et musulmans ne semblent pas avoir joué de rôle notable).

Dans le même temps, on relève des exemples d'institutions religieuses ouvertes aux personnes LGBT. Par exemple, aux Pays-Bas dès 1995, le synode de l'église néerlandaise réformée a publié une déclaration selon laquelle les membres de l'église jouissent des mêmes droits indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur mode de vie. En Finlande, on note que, depuis 1999, la paroisse de Kallio (Kallion seurakunta) de Helsinki accueille les «personnes arc-en-ciel» et organise des «messes arc-en-ciel» dans le cadre de «Gay Prides» à Vaasa, Helsinki et Tampere. En Suède, l'église luthérienne a participé à la Pride 2008.

De même, dans certains États membres, des politiques se sont activement engagés dans les événements LGBT afin d'afficher leur solidarité et leur soutien: aux Pays-Bas, trois ministres du gouvernement représentant le cabinet et le maire d'Amsterdam ont pris part à la «Canal Pride» d'Amsterdam en 2008. En Autriche, l'organisme en charge de l'égalité pour la ville de Vienne figurait parmi les 120 000 participants de la «Pride 2008»; en Suède, le ministre des Affaires européennes a inauguré la «Stockholm EuroPride 2008»; en Espagne, la «Madrid Pride 2008» a compté dans ses rangs la ministre de l'égalité; en France, le maire de Paris s'est joint à la «Gay Pride» de Paris en 2008.

Entamer un dialogue constructif avec les chefs politiques et religieux

Les chefs politiques et religieux exercent une grande influence sur l'opinion publique et il est important de s'engager avec eux pour lutter contre les attitudes négatives du public. Un dialogue pourrait être instauré avec des organismes responsables de la promotion des droits de l'homme au niveau national (tels qu'un organisme national de promotion de l'égalité ou un organisme de défense des droits de l'homme) ou directement avec les organisations LGBT. Ce dialogue pourrait notamment viser à:

- jeter des bases communes et définir des valeurs partagées, telles que l'importance des relations à long terme (par exemple, par la reconnaissance des partenariats entre personnes de même sexe), la protection de la famille (par exemple, en autorisant les couples homosexuels à adopter des enfants);
- inciter les décideurs politiques à soutenir ouvertement les événements LGBT et à remettre en question ceux qui tiennent des propos homophobes.

C: Discours haineux et crimes haineux

Les attitudes négatives du public à l'égard des LGBT peuvent se manifester par un comportement discriminatoire. Dans le pire des cas, elles peuvent se traduire par des discours haineux et des crimes haineux. Des cas sont fréquemment signalés à travers l'UE d'individus ayant subi de graves agressions violentes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, avec des agressions souvent fatales – notamment celles dirigées contre les personnes transgenres.

Les jeunes sont davantage victimes de voies de fait que les personnes plus âgées (y compris l'intimidation en milieu scolaire), et les femmes lesbiennes et bisexuelles sont davantage exposées que leurs homologues masculins à des agressions sexuelles ou des agressions dans des lieux privés. Les auteurs de ces agressions sont le plus souvent de jeunes hommes en bande. Des discours haineux envers les personnes LGBT sont prononcés entre autres dans le cadre de débats politiques concernant leurs droits, ou lors de contre-manifestations à l'occasion d'événements publics LGBT de type «Pride». Les déclarations homophobes de personnalités politiques et religieuses, diffusées par les médias, dépeignent souvent les personnes LGBT comme étant contre-nature, malades, déviantes, liées à la criminalité, immorales ou socialement déstabilisatrices. L'internet, en tant que plateforme de diffusion de discours haineux, est particulièrement préoccupant car il rend l'identification et la poursuite des auteurs spécialement difficile.

Le discours haineux désigne l'incitation et la promotion de la haine, la discrimination et l'hostilité à l'encontre d'un individu, motivées par des préjugés à l'égard de cette personne en raison d'une caractéristique particulière, par exemple, son orientation sexuelle ou son identité de genre.

Le crime haineux désigne une agression physique ou verbale à l'encontre d'un individu, motivée par des préjugés à l'égard de cette personne en raison d'une caractéristique particulière, par exemple, son orientation sexuelle ou son identité de genre. Tous les États membres pénalisent actuellement les agressions physiques. Dans la plupart des États membres, les peines relatives à ces délits peuvent être aggravées lorsqu'elles sont motivées par des préjugés à l'encontre par exemple de la race ou la religion d'une personne (en tant que «circonstance aggravante»). Toutefois, le droit communautaire n'exige pas que les États membres englobent l'homophobie ou la transphobie en tant que «circonstance aggravante» pour les infractions pénales.

Des enquêtes menées dans certains États membres suggèrent que 20 % des crimes haineux seulement sont signalés par les victimes. Il semble également que dans certains États membres jusqu'à 50 % des personnes LGBT aient subi des agressions physiques motivées par l'homophobie ou la transphobie. Toutefois, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour brosser un tableau exhaustif de la fréquence des discours ou crimes haineux à travers l'UE. Cela peut être lié au fait que beaucoup d'États membres ne disposent pas de statistiques officielles sur les crimes haineux et que les victimes se montrent parfois réticentes à signaler les incidents directement à la police (par crainte du «coming out» ou des préjugés).

Le discours haineux à l'encontre des personnes LGBT n'est expressément considéré comme un délit que dans douze États membres (Belgique, Danemark, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Irlande, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède) et en Irlande du nord au Royaume-Uni. Dans quatre États membres (Autriche, Bulgarie, Italie et Malte), le discours haineux est pénalisé par rapport à des groupes spécifiques dont ne font pas partie les personnes LGBT. Il est de ce fait difficile d'appliquer la législation aux affaires d'homophobie. Dans les autres États membres, les discours haineux à l'encontre des personnes LGBT ne sont pas spécifiquement définis comme une infraction pénale, mais la formulation généraliste de la législation permet de l'appliquer pour les protéger.

Les crimes haineux à l'encontre des personnes LGBT constituent des délits dans dix États membres (Belgique, Danemark, Finlande, France, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède et Royaume-Uni), bien que certains États membres les limitent à des crimes spécifiques. Dans quinze États membres (Bulgarie, Chypre, République tchèque, Allemagne, Estonie, Espagne, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Autriche, Slovaquie, Slovaquie), l'homophobie et la transphobie ne sont pas explicitement définies comme une circonstance aggravante. Dans six de ces pays pourtant (Autriche, République tchèque, Allemagne, Lettonie, Malte et Slovaquie), la notion générale de crime haineux est reconnue dans la législation et il est donc possible que l'homophobie et la transphobie soient prises en compte en tant que circonstances aggravantes.

Lutte contre les discours et crimes haineux

Les agressions physiques et verbales conduisent à vivre dans un climat de crainte. Elles sont source d'humiliation et mettent parfois la vie en danger. Il est donc essentiel que des mesures soient prises pour sanctionner les discours et les crimes haineux. Notamment:

- dans les pays qui ne l'ont pas encore fait, les personnes LGBT doivent être protégés aux côtés d'autres groupes (tels que des minorités raciales ou religieuses) face aux discours et crimes haineux;
- le 28 novembre 2008, l'UE a adopté une décision cadre sur les discours et crimes haineux motivés par le racisme et la xénophobie. L'UE doit envisager d'adopter une législation similaire pour couvrir les discours haineux et les crimes haineux homophobes et transphobes afin que les personnes LGBT soient protégées dans tous les États membres;
- les pays devraient envisager de mettre en place un système d'«auto-déclaration» ou de «signalement par des tiers» comme au Royaume-Uni, où une victime peut informer la police d'un incident ailleurs que dans un poste de police et s'adresser à un fonctionnaire autre qu'un agent de police.

III: Accès aux services publics

Chacun doit pouvoir bénéficier de l'accès aux biens et services et ceux qui sont extrêmement dépendants de certains services publics sont déjà généralement en situation vulnérable. La législation communautaire n'oblige actuellement pas les États membres à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans ce domaine. Toutefois, de nombreux signes indiquent qu'une protection est nécessaire et des recherches révèlent des taux élevés de discrimination dans l'accès à l'éducation et aux services de santé.

Égalité des droits à l'égalité de traitement

Le droit communautaire offre actuellement la protection la plus importante contre la discrimination aux citoyens de l'UE qui appartiennent à une minorité raciale ou ethnique (dans le cadre de la directive relative à l'égalité raciale) ou en fonction du sexe (par le biais des directives sur l'égalité de traitement). Il interdit toute discrimination dans le contexte de l'emploi et la formation mais également dans l'accès aux biens et services tels que l'éducation, le logement et les soins de santé, fondée sur le sexe ou l'origine ethnique ou raciale. La discrimination fondée sur d'autres motifs (tels que l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle) n'est interdite que dans le contexte de l'emploi et de la formation (par la directive cadre sur l'emploi). Cela crée une «hiérarchie» de la protection contre la discrimination, dans le cadre de laquelle certains groupes sont davantage protégés que d'autres. Pour éviter cette situation, la protection contre la discrimination dans l'accès aux biens et services devrait être étendue pour couvrir tous les motifs, dont l'orientation sexuelle.

A: Éducation

Dans le milieu scolaire, notamment pendant l'adolescence, les frontières de l'expression de genre et le comportement sont largement influencés par les condisciples et les enseignants. Cela a non seulement un impact important sur la socialisation de l'individu mais affecte aussi ses perspectives de vie future, notamment concernant l'enseignement universitaire et les opportunités professionnelles. Les établissements scolaires ont la responsabilité d'éduquer et d'influencer des générations entières et en tant que tels, ont la possibilité d'enseigner la tolérance.

Les personnes LGBT subissent fréquemment des agressions verbales et physiques en milieu scolaire dans les États membres de l'UE. L'intimidation et le harcèlement peuvent se manifester par des agressions physiques ou des insultes et des menaces par le biais de l'internet ou du téléphone portable. Pour la plupart, les propos homophobes sont traités comme une composante normale et acceptable de la vie scolaire au quotidien. Les établissements scolaires dans la plupart des pays ne semblent pas avoir de politiques ou de formation pour lutter contre les intimidations homophobes. Cela peut en partie être dû au fait que des attitudes homophobes et transphobes existent également au sein de certaines équipes enseignantes elles-mêmes. Les questions LGBT sont aussi largement absentes des cursus scolaires, conduisant à une «invisibilité» globale des personnes LGBT. Malheureusement, dans certains États membres, la discussion ou l'enseignement sur des questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les établissements scolaires sont expressément interdits.

L'intimidation homophobe et transphobe en milieu scolaire peut conduire à des taux supérieurs d'abandon des études et d'absentéisme chez les élèves LGBT, ce qui réduit leurs chances d'accéder à l'enseignement

complémentaire ou supérieur. Cette situation peut également conduire à un isolement social et des souffrances psychologiques, et peut accroître le risque de comportements autodestructeurs.

Enseigner la tolérance et créer un climat propice au soutien

La scolarisation joue un rôle tellement formateur dans la vie de chacun qu'il est essentiel de prendre des mesures pour lutter contre les attitudes préjudiciables et prévenir les dommages qu'elles causent. Ces mesures pourraient comprendre:

- l'introduction des questions LGBT dans les cursus scolaires afin d'encourager la tolérance et la compréhension tant au sein du personnel que des élèves et de sensibiliser sur les structures familiales non traditionnelles. Les supports pédagogiques pourraient comprendre des ouvrages à consulter avec les parents afin de contribuer à faire échec aux stéréotypes et à expliquer la diversité sexuelle;
- l'adoption par les établissements scolaires de politiques anti-intimidation qui englobent expressément l'homophobie et la transphobie;
- la formation des enseignants sur la façon de traiter les questions LGBT dans l'enseignement ainsi que la formation des enseignants et des conseillers pédagogiques sur la façon d'aborder les cas de harcèlement homophobe et transphobe

B: Santé

L'accès aux services de santé est important non seulement lorsqu'une personne a besoin d'une assistance médicale mais également pour prévenir des problèmes de santé pouvant survenir à l'avenir. Les personnes LGBT rencontrent plusieurs difficultés par rapport aux services de santé, sachant que les personnes transgenres connaissent en particulier des problèmes plus marqués que les personnes LGB.

Premièrement, les personnes LGBT sont souvent exposées à la discrimination lors de l'accès aux soins de santé. Elle peut se manifester sous différentes formes. On relève des témoignages selon lesquels du personnel médical aurait ouvertement insulté des personnes LGBT, en comparant leur sexualité à la pédophilie ou à de la bestialité. Le personnel soignant peut également traiter l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle comme un trouble psychologique. Dans certains États membres, on constate que les enfants LGBT pris en charge dans les services de santé publics suivent une «thérapie de conversion». Dans certains cas, le personnel médical peut simplement refuser de les traiter ou des types particuliers de soins (tels que baigner les patients). Dans beaucoup d'États membres, les gays ne peuvent donner leur sang en raison d'une présomption selon laquelle ils seraient fortement susceptibles d'être porteurs du VIH/SIDA. Ces expériences conduisent souvent les personnes LGBT à ne pas divulguer leur orientation sexuelle ou leur identité de genre aux médecins, ce qui peut à son tour avoir un impact sur le diagnostic ou le traitement proposé. En raison de la crainte des préjugés, les personnes LGBT peuvent ne pas faire appel à une assistance médicale lorsqu'elles en ont besoin et ne se soumettent pas aux traitements préventifs de routine, tels qu'un frottis vaginal ou le dépistage des maladies sexuellement transmissibles (MST).

Deuxièmement, les personnes LGBT peuvent être confrontés à des attitudes très négatives de la famille, des amis, des pairs, des collègues ou plus généralement. Conjugués à la crainte des préjugés de la part du personnel médical, ces comportements peuvent contribuer à expliquer les taux supérieurs de problèmes de santé chez les personnes LGBT, et notamment en matière de santé mentale avec des cas de dépression, d'actes autodestructeurs et de tentatives de suicide supérieures à la moyenne de la population majoritaire.

L'hétéronormativité décrit l'approche selon laquelle l'hétérosexualité (à savoir, l'attraction entre hommes et femmes uniquement) est normale, naturelle et supérieure à l'homosexualité (à savoir, l'attraction entre personnes du même sexe).

De façon générale, il existe une forte présomption d'hétéronormativité au sein des professionnels de la santé qui peut conduire à créer une perception inhérente de discrimination à l'encontre des personnes LGBT. Par exemple, les recherches montrent que les gynécologues supposent souvent automatiquement qu'un patient a une relation hétérosexuelle et formule des avis en conséquence. L'autre difficulté réside dans la non-reconnaissance du partenaire de même sexe en tant que «plus proche parent». Dans certains États membres, il s'agit d'une politique consciente alors que dans d'autres, ce n'est qu'une simple question bureaucratique où les formulaires standards ne proposent pas la possibilité d'inscrire «partenaire du même sexe» ou «partenaire civil». L'hétéronormativité s'exprime aussi à travers la politique gouvernementale dans un autre domaine: les services de santé génésique, étant donné que beaucoup d'États membres limitent les traitements en matière de fertilité aux femmes ayant des relations hétérosexuelles. Toutefois, dans certains États membres (Danemark, Espagne et Roumanie), les législateurs et les tribunaux s'orientent vers la suppression des obstacles dans l'accès aux services de santé génésique pour les personnes LGBT, en autorisant leur accès quel que soit le statut marital ou l'orientation sexuelle de la personne.

Garantir des services de santé ouverts à tous

L'accès aux soins de santé est indispensable pour garantir une bonne qualité de vie, non seulement pour soulager les souffrances actuelles mais également pour veiller à une bonne santé à long terme. Les attitudes négatives des professionnels de santé et inhérentes à l'hétéronormativité dans les services de santé peuvent entraver l'accès des personnes LGBT aux soins. Cette situation est particulièrement inquiétante lorsqu'elle se traduit par des taux supérieurs de problèmes de santé. Certaines mesures pourraient permettre d'améliorer la situation:

- une bonne formation et des actions de sensibilisation pourraient être proposées aux prestataires de soins de santé afin de les sensibiliser davantage sur les questions LGBT et de lever les préjugés. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les ONG LGBT pourraient participer à ces formations et fournir des informations sur les médecins généralistes, hôpitaux et spécialistes sans préjugés vis-à-vis des LGBT, comme cela est le cas en Suède;
- les médecins pourraient être encouragés à garantir à leurs patients la confidentialité et l'acceptation de leur statut. Les généralistes en particulier pourraient être incités à recueillir et distribuer des publications pertinentes pour les personnes LGBT en quête de renseignements supplémentaires sur les questions ayant trait à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre;
- des mesures pourraient être prises pour améliorer les services de santé mentale pour les personnes LGBT, telles que la formation du personnel sur les questions LGBT;
- les enquêtes de santé menées au niveau national pourraient mettre l'accent sur la santé des personnes LGBT afin de contribuer à vérifier que l'égalité d'accès aux soins de santé est bien une réalité.

IV: Emploi

L'emploi joue un rôle majeur dans la vie de la plupart des adultes. L'emploi fournit non seulement souvent la principale source de revenus financiers mais il peut également revêtir une dimension sociale lorsque les collègues interagissent tant sur le plan professionnel que personnel. La directive cadre sur l'emploi interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi et de formation professionnelle, protégeant ainsi les personnes LGBT. Les personnes transgenres qui souhaitent subir ou ont subi une opération chirurgicale de «changement de sexe» bénéficient d'une protection en vertu des directives sur l'égalité qui interdisent toute discrimination fondée sur le sexe.

A: Droit communautaire

Bien que le droit communautaire n'oblige pas les États membres à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en dehors du cadre de l'emploi, beaucoup de gouvernements ont décidé d'étendre cette protection pour couvrir tous ou certains des domaines couverts par la directive relative à l'égalité raciale. Dans huit États membres (Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, Autriche, Roumanie, Slovénie et Slovaquie), la législation anti-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne couvre pas uniquement l'emploi mais également d'autres domaines spécifiés dans la directive relative à l'égalité raciale. Dans dix États membres (République tchèque, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni), la législation anti-discrimination a été en partie étendue pour couvrir d'autres domaines que l'emploi. Dans neuf États membres (Danemark, Estonie, Grèce, France, Italie, Chypre, Malte et Pologne), la législation anti-discrimination ne couvre que les domaines mentionnés dans la directive relative à l'égalité en matière d'emploi. L'Estonie, la France, la Grèce et la Pologne discutent actuellement d'une extension de la législation.

Supprimer la hiérarchie de la protection

L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit une interdiction générale de toute discrimination fondée sur toute une série de motifs, tels que la race et les origines ethniques, l'âge, le handicap, les croyances religieuses ou l'orientation sexuelle. Il n'indique pas que certains motifs de discrimination sont plus importants que d'autres. La législation communautaire en cours de négociation étendrait la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à l'accès aux biens et services, comme la directive relative à l'égalité raciale. Cette approche est importante pour supprimer la hiérarchie en matière de protection qui existe actuellement et renforcer l'égalité.

B: Protection des couples homosexuels

Un employeur peut accorder à un salarié certains avantages qui peuvent être étendus au conjoint du salarié si ce dernier est marié. Par exemple, une «pension de survie» pour le veuf ou la veuve d'un salarié décédé, ou un laissez-passer gratuit pour les transports pour le mari ou la femme d'un salarié travaillant pour une société de transport. Ces avantages étant liés à l'emploi, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle s'étendra aux avantages pour le «conjoint» du salarié. Actuellement, seuls trois États membres permettent aux couples homosexuels de se marier (Pays-Bas, Belgique et Espagne). Le droit communautaire n'oblige

aucunement à autoriser le mariage de couples homosexuels mais lorsqu'il est permis, le «conjoint» ne peut se voir refuser ces avantages uniquement en raison de son orientation sexuelle.

Bien que trois États membres seulement autorisent le mariage homosexuel, un certain nombre d'autres États prévoient des partenariats enregistrés entre personnes de même sexe. Si les couples homosexuels ne peuvent se marier, les partenariats enregistrés constituent l'unique autre moyen de faire reconnaître légalement une relation. Ces partenariats enregistrés donnent généralement à chaque partenaire des droits particuliers similaires à ceux du mariage. Même si les partenaires dans ce cas ne sont pas techniquement des «conjoints», la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que lorsque la législation nationale traite les partenariats enregistrés et le mariage de façon similaire, les partenaires ne devaient pas faire l'objet d'un traitement différent de celui des «conjoints». Le traitement privilégié du mariage s'explique par le fait que les couples choisissent activement de s'engager dans une relation durable. La Cour a considéré que dans les pays où le mariage homosexuel n'est pas autorisé, il n'était pas juste de traiter des partenariats enregistrés différemment car il s'agissait du seul moyen disponible pour faire état de cet engagement. Les partenariats enregistrés n'existent pas dans tous les États membres, de sorte que cette approche particulière reste injuste pour les couples qui ne peuvent se constituer en partenariat enregistré.

Égalité pour les couples engagés dans des relations stables de longue durée

La loi ne fait pas de distinction entre les conjoints et les partenaires du même sexe lorsque les couples homosexuels ne peuvent accéder au mariage.

Pour un couple, le mariage s'accompagne d'un certain nombre de droits et devoirs. Il comprend ce statut juridique spécial car il est basé sur un engagement particulier: une promesse d'établir un partenariat à long terme entre deux personnes qui décident d'officialiser leur relation. Les couples mariés sont traités différemment des couples non mariés car ils ont choisi cet engagement.

Les couples homosexuels peuvent souhaiter prendre le même type d'engagement l'un envers l'autre mais dans la plupart des États membres, le mariage n'est accessible qu'à des personnes de sexe opposé. Si un partenariat enregistré est la seule alternative proposée, il n'est pas juste de le traiter de façon différente que les couples mariés. Cela équivaldrait à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il en est de même lorsqu'un couple homosexuel ne peut formaliser une relation stable à long terme car le pays ne dispose pas de système de partenariat enregistré. Dans ce cas, ce n'est pas que le couple ait choisi de ne pas s'engager l'un envers l'autre mais que le gouvernement ne propose pas de méthode pour officialiser cette relation.

C: Organismes de promotion de l'égalité de traitement

Les organismes nationaux de défense de l'égalité assurent la promotion de l'égalité de traitement, mènent des recherches sur la discrimination et proposent des conseils aux victimes. Le droit communautaire oblige les États membres à mettre en place des organismes de promotion de l'égalité de traitement dans les domaines de la discrimination raciale et de la discrimination sexuelle uniquement. La directive relative à l'égalité en matière d'emploi n'exige pas la création de ces organismes par rapport à d'autres motifs de discrimination, notamment l'orientation sexuelle. Toutefois, beaucoup d'États membres sont allés au-delà des exigences de la législation européenne en prévoyant une protection supplémentaire pour les personnes LGBT.

Dix-huit États membres (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Royaume-Uni) ont établi un organisme unique de promotion de l'égalité de traitement pour tous les motifs de discrimination. En Suède, un organisme de médiation spécifique (HomO) était chargé de la discrimination fondée sur l'orientation

sexuelle et il s'est révélé très performant pour gagner la confiance des victimes d'homophobie. Le Danemark dispose également d'un organisme de promotion de l'égalité couvrant le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et s'oriente actuellement vers la mise en place d'un organisme unique de promotion de l'égalité traitant toutes les formes de discrimination. Huit États membres (République tchèque, Estonie, Finlande, Italie, Malte, Pologne, Portugal et Espagne) n'ont actuellement pas d'organisme de promotion de l'égalité couvrant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Garantir l'égalité pour tous

La collecte de données, la sensibilisation et les conseils aux victimes sont autant d'instruments indispensables pour supprimer les inégalités. Pour garantir que tous les groupes vulnérables sont protégés sur un pied d'égalité, les organismes de promotion de l'égalité devraient avoir un mandat approprié et des ressources suffisantes pour traiter tous les motifs de discrimination interdits par la législation communautaire.

D: La prévalence de la discrimination

Malgré la présence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sur le lieu de travail, la discrimination reste un problème. Elle n'est pas facile à identifier en examinant les statistiques disponibles. Seuls dix États membres tiennent en fait à jour des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle déposées et les chiffres concernant l'année 2007 montrent que les taux sont extrêmement faibles. Dans trois de ces pays, une seule plainte a été déposée (République tchèque, Chypre, Estonie) et deux pays seulement ont recensé plus de vingt plaintes (Autriche: 45; Suède: 62).

Toutefois, les recherches menées dans bon nombre d'États membres montrent que les personnes qui s'expriment ouvertement sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre sur le lieu de travail sont confrontées au harcèlement de leurs collègues, sont exclues des activités sociales, et sont traitées de façon moins favorable par les employeurs en termes de promotion, formation ou demandes de congés. Les personnes transgenres en particulier semblent connaître les difficultés les plus importantes. De ce fait, les personnes LGBT sont réticentes à faire leur «coming out» sur le lieu de travail et celles qui le font et subissent une discrimination hésitent à porter plainte par crainte de répercussions négatives. Une autre raison des faibles taux de plaintes semble liée au manque de sensibilisation aux lois anti-discrimination illustré dans le rapport de l'Eurobaromètre de 2007 dans lequel 45 % des répondants croient qu'aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle lors de l'embauche d'un nouveau salarié.

Appliquer la loi anti-discrimination

Afin que les personnes LGBT bénéficient d'une protection légale, elles doivent connaître leurs droits. Les institutions européennes, les gouvernements nationaux et locaux mais également la société civile ont tous un rôle à jouer en matière de sensibilisation sur l'existence de ces droits mais également pour faire évoluer les attitudes hostiles du public (tel que nous l'avons vu précédemment). Cela permettrait également de mieux comprendre à quelle fréquence et dans quels contextes la discrimination se produit effectivement. Dans le même temps, les gouvernements devraient envisager de collecter ces données et de les mettre à disposition des décideurs politiques et des parties prenantes, notamment les organisations LGBT.

Autre facteur influençant l'application des droits d'une personne, la crainte de conséquences négatives ou de représailles quelconques, notamment si en portant plainte, cette personne révèle dans le même temps son orientation sexuelle ou son identité de genre pour la première fois. Pour éviter cela et afin de créer un climat professionnel moins propice à la discrimination, les employeurs pourraient envisager plusieurs mesures. Il est possible de s'inspirer de programmes existants tels que le programme «Diversity champions» qui prévoyait:

- une formation sur la diversité;
- l'adoption de chartes sur la diversité adoptant une politique claire de tolérance zéro en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
- la nomination d'un membre du personnel au niveau de la direction chargé des questions LGBT soulevées par les salariés.

V: Sports

Les gens se réunissent autour du sport en tant qu'activité de loisir collective en qualité de participants ou de spectateurs. Pour le grand public, la vie sociale d'une personne peut en grande partie tourner autour du sport, notamment le football dans beaucoup de pays européens. Pour les sportifs, le sport n'est parfois pas uniquement un loisir ou une activité sociale mais également une source de revenus et un moyen de subsistance.

Il existe peu de recherches sur l'homophobie dans le sport et la plupart des informations existantes sont liées au football. Il est clair que l'homophobie est courante tant chez les supporters que chez les joueurs, et elle n'est pas réservée à des groupes particuliers (comme les hooligans néo-fascistes) mais est ancrée dans la culture du football. Les adversaires utilisent souvent des propos homophobes pour insulter, intimider ou ridiculiser des joueurs, des supporters et des arbitres. On constate également que les sportifs sont généralement réticents à afficher leur orientation sexuelle dans le sport, notamment en raison de la réaction des supporters et de celles de leurs coéquipiers, entraîneurs et sponsors potentiels. Ce degré d'hostilité a contribué à la création par les personnes LGBT d'associations sportives parallèles dans certains cas, telles que les Championnats européens du sport LGBT (Eurogames), ainsi que les Gay Games et les World Outgames.

Lutter contre l'homophobie dans le sport

Il convient de collecter davantage de données afin de pouvoir apprécier l'ampleur et la nature de l'homophobie dans le sport et de formuler ainsi des politiques en conséquence. L'objectif des politiques dans ce domaine devrait être de créer un climat de tolérance où les sportifs et les entraîneurs peuvent s'exprimer librement sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre sans crainte de répercussions négatives. À partir des recherches disponibles, plusieurs mesures peuvent être suggérées pour contribuer à lutter contre l'homophobie dans le sport:

- les clubs sportifs, les associations de supporters et les fédérations sportives peuvent être incitées à mener des campagnes de promotion de la tolérance zéro à l'égard des discours ou crimes haineux homophobes similaires à celles liées au racisme dans le sport. Elles pourraient inclure l'introduction de politiques contre le harcèlement dans les clubs sportifs. La déclaration et la campagne menée contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle par la fédération allemande de football ainsi que la coopération entre l'équipe du Paris Saint Germain et le club Paris Foot Gay en France en sont quelques exemples;
- des programmes de formation à la diversité peuvent être élaborés en collaboration avec des organisations LGBT afin de former ceux qui occupent des postes d'influence ou d'encadrement dans les structures sportives, tels que les entraîneurs, les arbitres, les présidents et les instances disciplinaires comme cela est le cas en Suède;
- les organisations et institutions sportives pourraient mettre en place des règles afin de clarifier le fait que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne constituent pas un critère d'éligibilité lors de la sélection dans une équipe, de la nomination à un poste d'entraîneur ou de l'attribution d'une récompense.

VI: Discrimination multiple

L'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne représentent qu'une dimension d'un individu. Nous nous définissons par une toute série de caractéristiques tant physiques que psychologiques. Une personne compte parfois plusieurs caractéristiques qui la placent dans une situation défavorable par rapport à la population majoritaire, telles que son âge, sa race, son sexe, son orientation sexuelle ou son handicap. Cela a deux conséquences: aggraver la souffrance de cette personne, et compliquer les solutions envisageables pour pallier les difficultés rencontrées.

Dans ce cadre, les problèmes rencontrés par un gay handicapé peuvent être assez différents de ceux d'une lesbienne âgée. Dans les deux cas, ces personnes peuvent subir une discrimination à leur rencontre en raison de préjugés concernant non seulement leur orientation sexuelle mais également leur handicap ou leur âge. Des recherches ont suggéré par exemple, que les personnes LGBT souffrant d'un handicap peuvent connaître une «asexualisation» de la part, entre autres, du personnel soignant et des membres de la communauté LGBT elle-même. La difficulté d'accéder à certains événements, bars et autres lieux de rencontre LGBT crée en outre un obstacle physique pour les personnes handicapées désireuses de prendre part aux activités de la communauté LGBT. Certaines personnes LGBT séjournant dans des centres de soins et des maisons d'accueil pour personnes âgées souffrent d'un isolement social et de stéréotypes de la part du personnel et d'autres résidents.

La discrimination multiple désigne la situation d'une personne subissant une discrimination fondée sur plusieurs motifs en même temps.

La discrimination peut venir de la population majoritaire mais également d'autres individus qui partagent l'une des dimensions de votre identité. Ainsi, un gay peut subir une discrimination de la part de la population majoritaire parce qu'il est gay. Mais il peut également être victime de discrimination de la part d'autres personnes LGBT en raison d'un handicap ou de ses croyances religieuses ou de son origine ethnique. De même, un musulman peut subir des discriminations de la part de non musulmans, mais également d'autres musulmans, par exemple, en raison de son orientation sexuelle ou de son handicap. Ce phénomène correspond à «une minorité au sein d'une minorité».

Une «minorité au sein d'une minorité» désigne les individus qui appartiennent à un groupe particulier (par exemple, les musulmans) et qui subissent une discrimination de la part des membres de ce groupe en raison d'autres caractéristiques (par exemple, leur orientation sexuelle).

Les cas de discrimination multiple dans le contexte d'une minorité au sein d'une minorité peuvent avoir de graves conséquences si la personne cherche un soutien auprès de cette «communauté». Cela peut être particulièrement difficile lorsqu'une personne appartient à une minorité ethnique, raciale ou religieuse avec de forts liens culturels, amicaux et familiaux.

Il s'avère difficile de proposer une aide et des voies de recours légales aux victimes de discrimination multiple car les ONG ont tendance à se concentrer sur une seule thématique ou de scinder leur travail sur la discrimination en fonction des différents motifs. De même, les organismes nationaux de promotion de l'égalité ont tendance à se spécialiser en fonction des différents motifs de discrimination et les traitent séparément.

De ce fait, les ONG ne sont parfois pas en position de force pour conseiller ou soutenir les victimes de discrimination multiple car elles ne peuvent faire face à la diversité des situations qui peuvent exister. De plus, il n'est pas rare que les organismes nationaux de promotion de l'égalité de traitement classent les plaintes qu'ils reçoivent en fonction d'un motif et ne suivent les affaires judiciaires que sur cette base. Les affaires sont ainsi plus simples à plaider et plus faciles à remporter, mais cela signifie également qu'une partie du problème est occultée.

Les recherches sur la discrimination multiple en tant que phénomène ne sont encore qu'à leurs débuts. Notre compréhension et nos connaissances sont limitées et dans la plupart des États membres, les activités ou les politiques pour résoudre les problèmes qu'elle suscite sont peu nombreuses.

Saisir la diversité

Le phénomène de la discrimination multiple montre que les expériences de discrimination ne sont pas identiques d'une personne à l'autre. Les circonstances propres à chacun influencent la nature et l'impact de la discrimination subie et l'aide proposée aux victimes devrait le refléter. Afin d'améliorer la situation, plusieurs mesures pourraient être envisagées:

- des recherches complémentaires sont nécessaires afin de mieux connaître et comprendre la discrimination multiple, afin d'élaborer des politiques et des pratiques permettant d'adapter les conseils et le soutien fournis aux victimes en fonction de leurs circonstances;
- des actions de sensibilisation soulignant que les personnes LGBT peuvent être confrontées à une discrimination multiple devraient être encouragées par les autorités nationales et les organisations de la société civile;
- l'UE, le gouvernement central, les institutions nationales de défense des droits de l'homme ou les entités du gouvernement local pourraient soutenir la création d'ONG traitant les motifs multiples de discrimination ou la coordination entre les ONG existantes, tel qu'aux Pays-Bas;
- lorsque les États membres disposent de plusieurs organismes nationaux de promotion de l'égalité de traitement pour différents motifs de discrimination, des stratégies pourraient être mises en place afin de traiter efficacement et correctement les plaintes fondées sur plusieurs motifs.

VII: Migration et partenaires de même sexe

Une personne qui souhaite se rendre dans un État membre de l'UE, soit à partir d'un autre État membre soit à partir d'un pays extérieur à l'UE, aura souvent le droit de venir avec son conjoint. Toutefois, les couples du même sexe ne jouissent pas toujours de ce droit, même dans le cadre d'un partenariat enregistré ou d'un mariage. La raison est qu'il est du ressort de chaque État membre (et non de l'UE) de décider s'il autorise ou reconnaît les mariages ou partenariats homosexuels. Bien que la législation communautaire n'oblige pas les États membres à autoriser ou reconnaître les partenariats ou mariages homosexuels, elle oblige les États membres à traiter les couples du même sexe sur un pied d'égalité par rapport aux couples de sexes opposés lorsqu'ils appliquent le droit communautaire (notamment la loi liée à la libre circulation, la migration et l'asile). Les droits des couples homosexuels dépendent de la catégorie dans laquelle la législation européenne classe chaque personne. La législation communautaire prévoit trois catégories: les citoyens européens se rendant dans un autre État membre de l'UE, les ressortissants de pays tiers et ceux qui aspirent à une protection internationale.

A: Liberté de circulation des citoyens européens

La directive relative à la liberté de circulation permet à un citoyen européen, sous certaines conditions, de se rendre et de séjourner dans un pays de l'UE et lui donne le droit d'être accompagné de son conjoint. Si l'État d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent au mariage, les partenaires enregistrés seront alors également traités comme des «conjoints». Un citoyen a le droit de séjourner dans un autre État membre jusqu'à trois mois. Si le citoyen souhaite prolonger son séjour, il doit faire partie d'une catégorie particulière: travailleur, étudiant ou disposer de ressources suffisantes. Un citoyen est autorisé à venir accompagné de son conjoint pour résider dans l'État membre d'accueil, même si le conjoint n'entre pas dans l'une des catégories indiquées. Toutefois, si l'État membre d'accueil ne reconnaît pas les mariages ou partenariats du même sexe, cette personne n'a alors le droit de rejoindre son conjoint que si elle rentre elle-même dans l'une des catégories susmentionnée. Un citoyen qui a un partenaire du même sexe et qui souhaite vivre dans un autre État membre de l'UE peut se retrouver dans l'une des trois situations suivantes.

Premièrement, si le couple est marié dans son pays d'origine et que le pays d'accueil reconnaît la validité des mariages homosexuels, cette personne jouit alors du droit d'un conjoint, en vertu de la directive relative à la liberté de circulation, à rejoindre son partenaire. Actuellement, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne et la Suède autorisent les couples homosexuels à se marier légalement. Toutefois, au moins 11 États membres (Estonie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie) ne semblent pas reconnaître la validité des mariages homosexuels. Dans ces pays, les conjoints du même sexe ne seront probablement pas reconnus en tant que «conjoints» aux fins de la directive relative à la liberté de circulation.

Deuxièmement, si le couple a contracté un partenariat enregistré dans son pays d'origine, une personne peut être autorisée à rejoindre son partenaire dans l'État d'accueil à l'instar d'un «conjoint». Néanmoins, cela dépend de la façon dont l'État d'accueil considère le partenariat enregistré:

En vertu de la directive relative à la liberté de circulation, si la législation de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent à un mariage, une personne a alors le droit de rejoindre son partenaire à l'instar d'un «conjoint». Quelque six États membres autorisent le partenariat enregistré ayant des effets équivalents à un mariage (République tchèque, Danemark, Finlande, Hongrie, Roumanie, Royaume-Uni).

Si l'État d'accueil ne considère pas le partenariat enregistré comme équivalent à un mariage, le couple relève alors des règles applicables aux partenaires («de fait») non enregistrés dans une «relation durable». La législation communautaire n'oblige aucunement les États membres à autoriser ou reconnaître les partenariats enregistrés.

Troisièmement, si l'État membre d'accueil ne reconnaît pas les mariages ou partenariats homosexuels ou si le couple n'a simplement pas officialisé sa relation, il relève alors des règles applicables aux partenariats non enregistrés. Le partenaire non enregistré ne bénéficie pas des mêmes droits qu'un conjoint de rejoindre son partenaire. La directive relative à la liberté de circulation oblige les États membres à «favoriser l'entrée et le séjour» des partenaires non enregistrés ayant une «relation durable». Cela s'applique de la même manière aux couples du même sexe et aux couples de sexe opposé. Cette règle n'est pas aussi claire que le droit concret dont jouit un «conjoint» à rejoindre son partenaire et la formulation vague laisse libre cours à des différences d'interprétation. Par ailleurs, ces couples doivent apporter la preuve que leur relation est «durable».

B: Ressortissants de pays tiers

La directive relative au regroupement familial s'applique lorsque les deux personnes sont ressortissants de pays tiers (qu'ils ne sont pas citoyens d'un État membre de l'UE). La directive relative au regroupement familial permet aux conjoints qui sont ressortissants d'un pays tiers de rejoindre un ressortissant d'un pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre. Toutefois, les États membres ne sont pas explicitement obligés d'étendre ce droit aux partenariats du même sexe enregistrés (ou non enregistrés).

C: Ceux qui aspirent à une protection internationale

La directive sur le droit d'asile établit les conditions dans lesquelles les États membres offrent l'asile ou une protection internationale à des ressortissants de pays tiers. Ceux qui pourraient faire l'objet de persécution dans leur pays d'origine (y compris en raison de leur orientation sexuelle) peuvent bénéficier de cette protection. Les États membres peuvent librement choisir d'autoriser un partenaire du même sexe de rejoindre le partenaire qui bénéficie de la protection. Neuf États membres le permettent, sous certaines conditions (Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Finlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni). Cette possibilité n'est pas autorisée dans 14 États membres et la situation reste floue dans quatre autres.

Égalité des droits au regroupement familial

Le droit à une vie familiale – comprenant le droit au regroupement familial – et le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sont garantis dans la législation européenne sur les droits de l'homme, dont la charte européenne sur les droits fondamentaux. À la lumière de ces textes, l'UE devrait envisager de clarifier la législation existante afin de garantir que les couples homosexuels disposent de droits équitables dans le domaine de la migration et de la liberté de circulation.

VIII: Demandeurs d'asile

La législation européenne (par le biais de la directive relative au droit d'asile) établit qui peut être considéré comme un réfugié et se voir accorder l'asile par un État membre. Une personne peut être éligible à demander l'asile si elle a été persécutée du fait de son appartenance à un «groupe social». Conformément à la législation, «un groupe social spécifique» peut englober les personnes LGBT. Pourtant, cela ne signifie pas nécessairement que toutes les personnes LGBT ont le droit de se rendre dans l'UE et de demander l'asile. Bon nombre de difficultés s'opposent en fait au dépôt ou à la justification de ces demandes.

Premièrement, dans sept États membres (Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Espagne et Royaume-Uni), la législation n'englobe pas explicitement les personnes LGBT en tant que «groupe social spécifique». Cela ne signifie pas qu'il leur est impossible de faire une demande d'asile, mais ces demandes deviennent plus compliquées si la personne doit prouver qu'être LGBT signifie qu'elle appartient à un «groupe social».

Deuxièmement, la législation nationale exigera de prouver qu'il existe réellement une persécution. Par exemple, certains États membres considèrent que si l'homosexualité est illégale dans le pays du demandeur d'asile, cela n'est pas suffisant en soi pour constituer une «persécution». Néanmoins, dans d'autres États membres, il convient de démontrer non seulement que l'homosexualité constitue un délit mais également qu'elle est passible d'une lourde peine. De plus, certains États membres exigeront que le demandeur d'asile prouve que le risque de persécution est réel en démontrant qu'il a ouvertement fait part de son orientation sexuelle ou son identité de genre. Dans ce cas, une personne qui gardé le secret sur ce point (ou a vécu en le cachant) ne sera pas considérée comme exposée au risque de persécution et devra retourner dans son pays d'origine et continuer à vivre sans divulguer son orientation sexuelle. Certains États membres tiennent des listes de «pays d'origine sûrs» qui peuvent englober des pays qui criminalisent l'homosexualité. Lorsqu'un demandeur d'asile vient d'un pays «sûr», sa demande fait généralement l'objet d'une procédure accélérée avec peu de possibilité de défendre son cas. Enfin, un demandeur d'asile ne sera normalement pas considéré comme exposé à la «persécution» si la menace n'émane pas directement du gouvernement. Ainsi, si une personne est menacée par sa famille, ses amis ou la collectivité locale, elle ne se verra probablement pas accorder l'asile.

Troisièmement, la preuve exigée d'un demandeur d'asile par les autorités nationales afin de démontrer qu'il est homosexuel, bisexuel ou transgenre peut impliquer un processus émotionnellement douloureux et pénible. On constate que les autorités nationales peuvent rejeter des demandes lorsque la personne a été mariée, ou ne révèle son orientation sexuelle que plus tard dans la procédure. Toutefois, on ne tient pas compte du fait que le sujet peut être extrêmement tabou dans la culture de cette personne. Dans certains États membres, une discrimination ouverte est rapportée. Par exemple, on suppose que certaines autorités nationales testeraient la réaction physique des demandeurs d'asile qui se prétendent gays face à des supports érotiques («tests phallométriques», ce qui constitue de toute évidence un traitement dégradant et s'oppose au droit à la vie privée. Il a également été indiqué que certaines autorités demanderaient des tests psychiatriques ou soumettraient les demandeurs à des interrogatoires humiliants et intensifs pendant lesquels des agressions sexuelles sont supposées. Certaines autorités appliqueraient également des stéréotypes pour déterminer si une personne dit la vérité, notamment si elle «ressemble» à un gay au vu de caractéristiques telles que des cheveux longs ou des boucles d'oreilles.

Enfin, les demandeurs d'asile LGBT sont souvent socialement exclus dans les centres de détention. Cela est en partie dû au fait qu'ils évitent de s'intégrer avec d'autres demandeurs de la même origine afin de ne pas risquer de devoir révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Lorsque d'autres demandeurs dans des centres de détention découvrent des personnes LGBT, on relève des cas d'agressions physiques et verbales. La séparation des hommes et des femmes peut également s'avérer problématique dans le cas des personnes transgenres.

Améliorer la procédure d'asile

Une demande d'asile peut en soi, être considérée comme un processus stressant et difficile. Pour garantir que les personnes LGBT tentant d'échapper à la persécution sont traitées de façon équitable et ne sont pas exposées à d'autres souffrances ou à des traitements indignes, plusieurs mesures pourraient être prises:

- la législation nationale devrait explicitement reconnaître que la persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constitue un motif valable pour accorder l'asile;
- les exigences relatives à la preuve de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ou la preuve de la persécution devraient tenir compte des difficultés rencontrées par les personnes LGBT dans leur pays d'origine, telles que la pression sociale en faveur du mariage. L'existence même d'une loi pénale interdisant l'homosexualité devrait être considérée comme un risque suffisant de persécution pour les demandeurs d'asile;
- lors du traitement des demandes, les autorités nationales devraient garantir la présence de règles pour garantir l'absence de toute discrimination et le respect total de la dignité des demandeurs d'asile. Les agents ayant affaire aux immigrants et demandeurs d'asile LGBT devraient être convenablement formés pour aborder des questions taboues de façon sensible et connaître les problèmes que les personnes LGBT peuvent rencontrer dans leur pays d'origine;
- une attention particulière devrait être prêtée aux besoins des personnes LGBT dans les centres de détention, notamment leur bien-être physique et affectif. Des informations sur les conseils disponibles ou la possibilité de bénéficier d'un autre hébergement pourraient être proposées, comme cela est le cas en Suède.

IX: Liberté de réunion

Les personnes LGBT ont exercé leur droit à la liberté de réunion pour lutter contre l'homophobie et faire valoir leurs droits – la forme la plus marquante de ces campagnes étant les «Gay Prides» ou des rassemblements ou manifestations similaires. Des interdictions et des entraves administratives font obstacle, depuis quelques années, à l'organisation de manifestations LGBT légales et pacifiques dans plusieurs pays tels que l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Bulgarie, même si, hormis en Lituanie, les ONG LGBT sont parvenues, en définitive, à mener à bien les initiatives prévues.

La liberté de réunion est le droit de se réunir dans un lieu physique. Il peut s'agir d'un espace clos tel qu'une réunion à la mairie, ou en plein air, comme une marche ou une manifestation. Le droit à la liberté de réunion peut être limité par le gouvernement uniquement aux fins de protéger les droits d'autres personnes, pour des raisons de sécurité publique (par exemple, s'il existe un risque de violence) ou de moralité publique (par exemple, pornographie publique).

La liberté d'expression: ce droit doit être associé au droit à la liberté de réunion. Souvent, les personnes se réunissent en vue de transmettre un message particulier et de s'exprimer. La liberté d'expression peut être limitée par les autorités dans l'intérêt public. Toutefois, elle ne peut être restreinte uniquement parce que les idées exprimées pourraient choquer ou offenser certaines personnes. En effet, dans une société démocratique, la tolérance de la diversité de points de vue et d'opinions est essentielle, notamment des expressions liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre que certaines personnes peuvent trouver offensantes pour des raisons liées à la religion ou la moralité.

Dans certains États membres, les pouvoirs publics n'ont pas eu la capacité, ou la volonté, de garantir la sécurité des participants aux rassemblements LGBT face aux violences perpétrées par des contre-manifestants. Des violences de ce type sont survenues au cours des cinq dernières années en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Italie, en Lettonie, en Pologne, en Roumanie et en Suède. Ces incidents s'accompagnent souvent de discours haineux et de déclarations publiques homophobes. Dans plusieurs États membres (Bulgarie, République tchèque, Chypre, Hongrie, Italie et Malte), les appels lancés en vue d'une consolidation des droits des personnes LGBT se sont systématiquement heurtés à la réaction négative d'un certain nombre de politiciens et de représentants d'institutions ou de groupes religieux. Dans certains États membres, des ONG LGBT ont également rencontré des difficultés pour louer des locaux en vue d'activités politiques ou culturelles et des organisateurs de débats publics sur le thème LGBT ont connu des problèmes analogues. Dans d'autres États membres, en revanche, tel qu'indiqué précédemment, des organisations LGBT ont célébré des Gay prides avec la participation et le soutien de personnalités politiques et de représentants d'organisations religieuses.

Le droit à la liberté de réunion est consacré tant dans la convention européenne des droits de l'homme que dans la charte des droits fondamentaux de l'UE et est étroitement lié au droit à la liberté d'expression. Conformément à la législation européenne sur les droits de l'homme, la liberté de réunion (ainsi que le droit à la liberté d'expression) peut être limitée. Par exemple, il est acceptable que les autorités nationales exigent que les organisateurs d'une parade donne d'un préavis de l'événement afin de pouvoir prendre des mesures permettant de garantir la sécurité publique. Toutefois, les limitations du droit à la liberté de réunion ne peuvent être abusives. Il n'est pas acceptable d'interdire un événement LGBT simplement parce que l'on considère que son message constitue une offense à la moralité publique. Dans le même temps, il convient de rappeler que d'autres groupes ont le droit de faire passer leurs propres messages et cela fait partie du droit à la liberté d'expression. Toutefois, alors que les contre-manifestations pacifiques peuvent promouvoir le caractère

sacré du mariage ou la famille traditionnelle, celles qui incitent à la violence ou à la haine peuvent être interdites. Le gouvernement est dans l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour protéger ceux qui exercent leur droit à la liberté de réunion lorsque des contre-manifestations interfèrent sur ce droit en raison par exemple, de la crainte de violences physiques.

Promouvoir la liberté de réunion

Les lieux de rencontre sont importants pour les personnes LGBT afin de pouvoir échanger des expériences et développer des réseaux de soutien, mais également en termes de socialisation ou de planification d'activités. De même, les manifestations publiques telles que les marches pour la fierté («Gay Prides») peuvent constituer une méthode de sensibilisation précieuse sur les questions LGBT du grand public et contribuer à un sens accru de la solidarité chez les personnes LGBT. Plusieurs mesures pourraient être prises pour garantir la promotion du droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression:

- les gouvernements, notamment les autorités locales et régionales, pourraient aider les organisations LGBT dans leurs efforts pour organiser des événements en fournissant un soutien financier ou logistique, y compris des locaux publics pour les réunions. Une étroite coopération avec les organisations LGBT pourrait contribuer au bon déroulement des événements, en toute sécurité;
- les autorités nationales devraient garantir que la liberté de réunion n'est pas limitée de façon abusive et devraient respecter la législation européenne en matière de droits de l'homme. Des mesures pourraient également être prises pour garantir la sécurité des participants et les cas de violence ou de discours haineux devraient faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

X: Personnes transgenres

Les personnes transgenres se heurtent à une transphobie et à une discrimination fondées sur leur identité de genre, et pas nécessairement sur leur orientation sexuelle. Les personnes transgenres peuvent être hétérosexuelles, homosexuelles ou bisexuelles. Toutefois, le terme désigne la façon dont une personne exprime et ressent son genre plutôt que son attirance pour des membres du sexe opposé ou non. La question peut prêter à confusion du fait que certaines personnes transgenres changent physiquement (après une intervention chirurgicale ou un traitement hormonal) de sexe par rapport à celui qui leur a été assigné à la naissance. Tel qu'indiqué précédemment, les personnes transgenres subissent des discriminations, souvent bien plus que les lesbiennes, les gays et les bisexuels, notamment dans les domaines de l'emploi et des soins de santé. Des enquêtes montrent également que les personnes transgenres se heurtent à des attitudes plus négatives que les personnes LGB. Elles sont tout particulièrement affectées par des discours haineux, voire des crimes haineux et les cas d'agressions mortelles ne sont pas rares.

Que signifie «transgenre»?

Le genre qui nous est officiellement assigné à la naissance (homme ou femme) est basé sur nos caractéristiques physiques. Toutefois, il est possible qu'il ne corresponde pas à notre identité de genre – à savoir, la façon dont nous ressentons et envisageons notre genre. Une personne transgenre est quelqu'un qui a et/ou exprime une identité de genre différemment du genre qui lui a été assigné à la naissance.

Une personne transgenre peut choisir d'exprimer son identité de genre de différentes façons. Elle peut avoir recours à la chirurgie ou à un traitement hormonal afin de procéder à des changements physiques plus permanents. Cela peut prendre plusieurs années et n'implique pas toujours une réaffectation sexuelle complète (un changement de sexe). L'identité de genre peut également être exprimée par la tenue vestimentaire et le maquillage (connus sous le nom de «cross-dressing» ou «travestisme»).

La législation communautaire anti-discrimination interdit toute discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail. La Cour de justice des Communautés européennes a considéré qu'une personne transgenre, qui a subi une discrimination, peut être protégée en vertu de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, si elle a connu ou connaît actuellement un changement complet de sexe. Malgré tout, trois problèmes importants subsistent.

Premièrement, la législation nationale reste souvent floue sur la façon de protéger les personnes transgenres. Les États membres adoptent des approches différentes. Dans 13 États membres (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni), elles sont traitées comme une forme de discrimination sexuelle. Pourtant, les personnes transgenres ne sont généralement pas expressément protégées dans le cadre d'une catégorie. C'est plutôt la pratique des tribunaux nationaux qui les inclut dans le cadre de la discrimination fondée sur le sexe. Dans 11 États membres de l'UE (Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal, Roumanie et Slovénie), la discrimination transgenre n'est considérée ni comme une discrimination fondée sur le sexe ni sur l'orientation sexuelle. Il n'est pas sûr que les personnes transgenres soient protégées du tout contre la discrimination. Dans deux États membres (Allemagne et Espagne), elle est traitée comme une discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Dans un État membre (Hongrie), un motif spécifique de discrimination, l'identité de genre, couvre les personnes transgenres.

Deuxièmement, le droit communautaire ne stipule pas expressément que les personnes transgenres sont protégées contre la discrimination. Bien que la Cour de justice des Communautés européennes ait clairement indiqué que ceux qui ont procédé ou procèdent à une réaffectation sexuelle («changement de sexe») sont protégés en vertu de la loi relative à la discrimination sexuelle, la protection des autres personnes transgenres (les personnes pratiquant le cross-dressing ou les travestis) reste encore floue.

Troisièmement, les transsexuels (ceux qui changent de sexe) rencontrent des difficultés importantes dans certains États membres lorsqu'ils souhaitent une opération chirurgicale et la reconnaissance officielle de leur changement de sexe. Conformément à la législation européenne sur les droits de l'homme, les gouvernements doivent autoriser la chirurgie de réaffectation sexuelle et reconnaître légalement le changement de sexe. Cela comprend le droit de se marier à une personne du sexe opposé (nouveau). Toutefois, plusieurs problèmes subsistent. La plupart des États membres imposent des conditions strictes en matière de chirurgie, qui peuvent comprendre des conseils et une autorisation préalable. En République tchèque, par exemple, les opérations nécessitent l'approbation d'une commission composée de cinq membres, dont deux médecins et un juriste. Quatre États membres (Irlande, Luxembourg, Lettonie et Malte) ne reconnaissent toujours pas légalement le changement de sexe ou le droit au mariage. Neuf États membres imposent des conditions strictes aux personnes souhaitant changer de prénom, notamment des justificatifs médicaux. Concernant l'accès au traitement, les recherches suggèrent que plus de 80 % des personnes transgenres dans l'UE se sont vues refuser une aide financière de l'État pour l'opération chirurgicale et/ou le traitement hormonal et plus de la moitié ont déclaré avoir financé leur propre traitement. De surcroît, beaucoup de professionnels de santé ne souhaitent pas proposer ce type de traitement ou ne disposent pas des connaissances nécessaires pour le faire.

Engagement en faveur de l'identité de genre

Les personnes transgenres rencontrent des défis similaires aux personnes LGB, mais souvent dans une plus grande mesure. Cette situation pourrait s'améliorer de plusieurs façons:

- globalement, il convient de sensibiliser sur l'«identité de genre», notamment afin de mieux comprendre la nature du genre et de combattre les préjugés. Une attention particulière devrait être accordée aux défis que les personnes transgenres rencontrent lors de la formulation de stratégies pour lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes LGBT en général afin de tenir compte des taux supérieurs de discrimination et de la différence entre l'identité de genre et l'orientation sexuelle;
- le dialogue entre les législateurs, le pouvoir judiciaire, les organismes nationaux de promotion de l'égalité et les institutions nationales de défense des droits de l'homme pourrait permettre de clarifier les motifs sous-jacents à la discrimination envers les personnes transgenres au niveau national;
- la législation européenne anti-discrimination pourrait être révisée afin d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'identité de genre. Une mention explicite pourrait être ajoutée indiquant que la protection s'applique à tous ceux qui expriment une identité de genre différente de celle assignée à la naissance, tels que les personnes pratiquant le cross-dressing et les travestis et pas uniquement ceux qui ont été opérés ou se font opérer;
- les gouvernements doivent garder à l'esprit leurs obligations en vertu de la législation européenne sur les droits de l'homme et garantir une totale reconnaissance légale des changements de genre, y compris, le changement de prénom, de numéro de sécurité sociale et autres indicateurs de genre éventuels.

XI: Conclusions

Des signes attestent qu'il existe une discrimination envers les personnes LGBT à travers l'Union européenne dans tous les domaines de la vie sociale.

Les attitudes hostiles du public à l'égard des personnes LGBT subsistent et sont plus marquées sur les questions sensibles telles que le mariage homosexuel et l'adoption.

Malgré plusieurs exemples prometteurs, les personnes LGBT bénéficient encore d'une couverture médiatique déséquilibrée. Au pire, elle est insultante et enflammée, au mieux, elle est stéréotypée.

Malgré quelques exemples de soutien, on constate que les personnalités politiques et les institutions religieuses adoptent souvent des positions intolérantes par rapport aux personnes LGBT.

Les personnes LGBT sont victimes d'agressions verbales et physiques. L'intention homophobe et transphobe ne constitue pas une circonstance aggravante dans la législation de beaucoup d'États membres et les crimes haineux restent peu signalés.

La discrimination à l'encontre des personnes LGBT se banalise dans le système éducatif, les services de santé et le sport. Beaucoup d'établissements scolaires ne disposent pas de stratégie ou de politique face à l'homophobie. Les personnes LGBT sont confrontées à des attitudes hostiles des professionnels de santé et ne sont souvent pas considérées comme le «plus proche parent» du partenaire hospitalisé. L'homophobie est courante dans les clubs sportifs et les organisations de supporters incitant beaucoup de sportifs à taire leur orientation sexuelle.

Malgré une législation claire interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sur le lieu de travail, elle reste une pratique courante conduisant bon nombre de personnes LGBT à ne pas divulguer leur orientation sexuelle. Les cas de discrimination font l'objet d'un sous-signallement aux organismes nationaux de promotion de l'égalité.

La discrimination multiple se traduit par diverses expériences de discrimination chez les personnes LGBT. Les ONG et les organismes nationaux de promotion de l'égalité ne disposent souvent pas de stratégies pour y faire face.

Le droit communautaire sur la liberté de circulation des personnes, les ressortissants de pays tiers et les demandeurs d'asile ne garantit pas les mêmes droits au regroupement familial aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels.

Les demandeurs d'asile victimes de persécution en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre doivent souvent se plier à des exigences rigoureuses afin de justifier leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou le fait qu'ils sont persécutés.

Les personnes LGBT peuvent rencontrer des difficultés pour exercer pleinement leur droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression car les manifestations telles que les Gay prides peuvent être interdites ou faire l'objet de contre-manifestations violentes.

Les personnes transgenres ont des expériences de discrimination similaires (voire généralement pires) dans l'UE que les personnes LGB. Cette discrimination est visiblement plus marquée dans les domaines de l'accès aux soins de santé et des discours de haine.

Il existe un manque patent de données tant quantitatives que qualitatives sur les expériences de discrimination des personnes LGBT. On constate, au niveau de nombreux États membres comme au niveau de l'UE, une absence de travaux de recherche académique, de données non officielles émanant d'ONG et de statistiques gouvernementales officielles dans le domaine. Ces informations sont essentielles pour comprendre l'ampleur et la nature des problèmes rencontrés par les personnes LGBT et pour formuler des politiques éclairées et efficaces.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Homophobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'UE – Rapport de synthèse

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2010 — 34 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 978-92-9192-299-4

doi:10.2811/44146

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2009

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site internet de la FRA (www.fra.europa.eu).

Clause de non responsabilité:

Si vous avez des questions au sujet de la présente traduction, veuillez consulter la version anglaise qui constitue la version originale et officielle du document.

Comment vous procurer les publications de l'Union Européenne?

Publications gratuites:

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne.
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu> ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

Publications payantes:

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne*, recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).



■ Office des publications

FRA - Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Schwarzenbergplatz 11, 1040 Wien, Austria
Tél.: +43 1 580 30 - 0
Fax: +43 1 580 30 - 693
E-Mail information@fra.europa.eu
<http://fra.europa.eu>

ISBN 978-92-9192-299-4



9 789291 922994